

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente portant sur la réalisation de travaux de réfection du pont de la route 25 et de ses approches donnant accès à la communauté de Wemotaci, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51578

Gouvernement du Québec

Décret 413-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'immeubles situés sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 14 août 2007, un transfert de gestion et maîtrise au ministre des Transports, cédant ainsi des immeubles connus et désignés comme étant une partie des lots 387, 389 et 390 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi, Ville de Saguenay, d'une superficie totale de 8 540 mètres carrés;

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles, pour la considération de 693 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles, lesquels sont nécessaires pour l'élargissement du chemin du Plateau Sud, sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 693 \$, le transfert de gestion et de maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des immeubles connus et désignés comme étant une partie des lots 387, 389 et 390 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi, Ville de Saguenay, d'une superficie totale de 8 540 mètres carrés, dont la description technique est la suivante :

Une partie du lot trois cent quatre-vingt-sept (ptie lot 387) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi, de la Ville de Saguenay, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit, et contenant une superficie de trois

mille huit cent vingt-trois mètres carrés et un dixième (3 823,1 m²) : vers le nord-est par une partie du lot 388, étant le chemin du Plateau Sud, mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m); vers le sud-est par une partie du lot 387, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-dix mètres (190 m); vers le sud-ouest par une partie du lot 387, étant en partie le chemin du Plateau Sud, mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m); vers le nord-ouest par une partie du lot 381, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-dix mètres et trois centièmes (190,03 m);

Une partie du lot trois cent quatre-vingt-neuf (ptie lot 389) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi, de la Ville de Saguenay, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit, et contenant une superficie de trois mille huit cent soixante-neuf mètres carrés et trois dixièmes (3 869,3 m²) : vers le nord-est par l'ancien chemin (montré à l'originaire), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et vingt-six centièmes (17,26 m); vers le nord-ouest par l'ancien chemin (montré à l'originaire), mesurant le long de cette limite cinq mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (5,95 m); vers le nord-est par une partie du lot 390, étant la parcelle n^o 24 de la municipalité de La Baie, mesurant le long de cette limite deux mètres et soixante-trois centièmes (2,63 m); vers le sud-est par des parties du lot 389, mesurant le long de cette limite des longueurs de quatre-vingt-cinq mètres et trente et un centièmes (85,31 m) et cent onze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (111,89 m); vers le sud-ouest par une partie du lot 388, étant le chemin du Plateau Sud, mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m); vers le nord-ouest par une partie du lot 379, mesurant le long de cette limite des longueurs de cent onze mètres et trois centièmes (111,03 m), soixante-dix-neuf mètres et soixante-deux centièmes (79,62 m) et un mètre et onze centièmes (1,11 m);

Une partie du lot trois cent quatre-vingt-dix (ptie lot 390) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi, de la Ville de Saguenay, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit, et contenant une superficie de huit cent quarante-sept mètres carrés et six dixièmes (847,6 m²) : vers le nord par une partie du lot 390, mesurant le long de cette limite sept mètres et quatre-vingt-deux centièmes (7,82 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cent cinquante-cinq mètres (155 m); vers le sud-est par une partie du lot 390, étant en partie le chemin du Plateau Sud, mesurant le long de cette limite cent vingt-deux mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (122,94 m); vers le sud-ouest par des parties du lot 389 de la municipalité de Laterrière, mesurant le long de cette limite neuf

mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (9,84 m); vers le nord-ouest par le chemin du Plateau Sud de la municipalité de Laterrière, mesurant le long de cette limite cent quinze mètres et soixante-huit centièmes (115,68 m);

Le tout tel que montré, comme étant les parcelles numéro 22, 23 et 24, sur un plan préparé par Donald Martel, arpenteur-géomètre, le 18 juin 1992, sous le numéro 241 de ses minutes, et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-87-B0-295, feuillets 1C et 1D de 2;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51579

Gouvernement du Québec

Décret 415-2009, 1^{er} avril 2009

CONCERNANT la nomination de M^e Judith Lapointe comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que le Conseil des services essentiels se compose notamment de huit membres;

ATTENDU QUE l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre, dont l'un après consultation des associations de salariés les plus représentatives dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QU'un poste de membre du Conseil des services essentiels est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les associations de salariés les plus représentatives dans le domaine de la santé et des services sociaux ont été consultées;